

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 07 novembre 2018

- Présents :** M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;
MM. Demonceau, Pirenne et Mme Huynen-Delhez, Échevins ;
Mme Huynen-Kevers, Présidente du C.P.A.S. ;
MM. Meyer, Aussems, Baguette, Ernst, Mme Charlier-André, Mlle Jacquinet, Mmes Bragard-Schmetz, Boniver-Meuris, MM. Schnackers, et Demoulin, Conseillers ;
Mme Fischer, Directrice générale – Secrétaire de séance.
- Excusés :** M. Schreurs, Echevin, et Mme Zinnen-Fabry, Conseiller, sont absents et excusés.
M. Schreurs, Echevin, entre en séance, avant l'examen et le vote du 39e Objet

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h30.

Monsieur le Président sollicite l'ajout de 6 points liés, en urgence :

[Finances- CPAS- Modification budgétaire 2018-2- Approbation](#)

[Intercommunale IMIO- Assemblée générale du 28 novembre 2018](#)

[Intercommunale CHR Verviers East Belgium- Assemblée générale du 29 novembre 2018](#)

[Intercommunale Aqualis- Assemblée générale du 28 novembre 2018](#)

[Intercommunale Finimo- Assemblée générale du 28 novembre 2018](#)

[Nosbau- Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2018](#)

L'assemblée marque son accord à l'unanimité

Séance publique

1^{er} OBJET : [Décision de demande de modification de voirie - Administration communale de Thimister-Clermont - Elargissement du chemin vicinal n°10 sis au lieu dit "Bois Hennon" - Acquisition d'une emprise](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement territorial;

Vu la modification d'une partie du tracé du chemin vicinal n°10, chemin de grande communication n°119 pour la modification de la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du CoDT et pour son élargissement ponctuel, par la cession d'une emprise de 46,26 m² au lieu- dit "Bois Hennon", à prendre dans la parcelle cadastrée 2e division section C, n°749A pie;

Considérant que cette opération est à réaliser dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Administration communale de Thimister-Clermont dont les bureaux sont établis Centre 2 à 4890 THIMISTER-CLERMONT conformément à l'article D.IV. 22 du CoDT pour la rénovation complète de la voirie située Bois Hennon (pose d'un réseau de collecte d'eaux pluviales et de ruissellement, pose d'un court réseau d'égouttage, pose de drains, réfection complète du coffre et de la surface de roulage, création d'un trottoir,...);

Vu le caractère d'utilité publique de cette opération;

Considérant que la demande porte sur la modification d'une voirie communale et que celle-ci doit être soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'accord du Conseil communal est requis suivant les modalités prévues aux articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les plans de mesurage indiquant l'emplacement de l'emprise en question, tels qu'établis le 06/08/2018 par Monsieur G. BAUDINET, géomètre expert du Bureau "MARECHAL & BAUDINET SPRL";

Considérant qu'une enquête publique de 30 jours est requise selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même Code;

Attendu qu'une enquête publique a eu lieu du 24/09/2018 au 25/10/2018 conformément à l'article R.IV.40-1, §1er, 7 du CoDT;

Attendu que cette enquête publique n'a soulevé qu'une réclamation, dont les remarques sont les suivantes : réduire significativement la dangerosité de la voirie et augmenter l'accès au village d'Elsaute ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

1. l'élargissement du chemin vicinal n°10, au lieu- dit "Bois Hennon", par l'incorporation à cette voirie de la partie figurant sous teinte jaune aux plans annexés à la présente;

2. d'acquérir, pour cause d'utilité publique, l'emprise prévue d'une superficie de 46,26 m² en vue de l'élargissement du chemin vicinal n°10 au lieu- dit "Bois Hennon", la dite cession étant à concrétiser par acte notarié.

[Désignation d'un auteur de projet pour le suivi de chantier "Rénovation de la toiture de l'Eglise Saint-Antoine à Thimister-Clermont" - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision](#)

2^e OBJET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2018/090 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour le suivi de chantier "Rénovation de la toiture de l'Eglise Saint-Antoine à Thimister-Clermont"" établi par le Service marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 9.917,35 hors TVA ou € 11.999,99, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/723-60 (n° de projet 20180023);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

A l'unanimité,

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018/090 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour le suivi de chantier "Rénovation de la toiture de l'Eglise Saint-Antoine à

Thimister-Clermont", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 9.917,35 hors TVA ou € 11.999,99, 21% TVA comprise.

2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/723-60 (n° de projet 20180023).

3^e OBJET : Fabrique d'église de Thimister - Modification budgétaire 2018/1 - Approbation

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2018,

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Antoine l'Ermite de Thimister en séance du 27 juin 2017, approuvé, en accord avec le chef diocésain, par le Collège provincial;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 arrêtée par la même instance le 4 octobre 2018;

Vu l'accusé de réception du chef diocésain du 15 octobre 2018 qui arrête et approuve cette modification sans remarque;

Attendu que le dit budget reste ainsi présenté en équilibre et qu'il ne postule aucun supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er.

Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église St Antoine l'Ermite de Thimister portant les résultats aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde – Excédent
43.441,04 €	43.441,04 €	0 €

Article 2.

La présente décision sera transmise pour suite voulue au Conseil de la Fabrique d'église St Antoine l'Ermite de Thimister, à l'autorité diocésaine, et au Directeur Financier.

4^e OBJET : Fabrique d'église de La Minerie - Modification budgétaire 2018/1 - Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Pierre de La Minerie en séance du 24 juillet 2017, approuvé, en accord avec le chef diocésain, par le Collège provincial;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 arrêtée par la même instance le 17 octobre 2018;

Vu le courrier du chef diocésain du 30 octobre 2018 qui arrête et approuve la modification budgétaire (sans remarque);

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune et n'appellent à aucune remarque particulière et qu'il émet un avis favorable;

Attendu que le dit budget reste ainsi présenté en équilibre et qu'il ne postule aucun supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er.

Est approuvée, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église St Pierre de La Minerie portant les résultats aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde – Excédent
22.485,69 €	22.485,69 €	0 €

Article 2.

La présente décision sera transmise pour suite voulue au Conseil de la Fabrique d'église St Pierre de La Minerie, à l'autorité diocésaine, et au Directeur Financier.

5^e OBJET : [Fabrique d'église de Froidthier - Modification budgétaire 2018/1 - Approbation](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du Ministre FURLAN du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Gilles de Froidthier en séance du 5 juillet 2017, approuvé, en accord avec le chef diocésain, par le Collège provincial;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 arrêtée par la même instance le 6 novembre 2018;

Vu le courrier du chef diocésain du 19 novembre 2018 qui arrête et approuve la modification budgétaire sans remarque;

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune et n'appellent à aucune remarque particulière et qu'il émet un avis favorable;

Attendu que le dit budget reste ainsi présenté en équilibre et qu'il ne postule aucun supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (sous réserve d'obtention de l'avis favorable du Chef diocésain),

DECIDE

Article 1er.

Est approuvée, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église St Gilles de Froidthier portant les résultats aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde – Excédent
20.268,46 €	20.268,46 €	0 €

Article 2.

La présente décision sera transmise pour suite voulue au Conseil de la Fabrique d'église St Gilles de Froidthier, à l'autorité diocésaine, et au Directeur Financier.

6^e OBJET : [Fabrique d'église d'Elsaute - Modification budgétaire 2018/1 - Avis](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Roch d'Elsaute en séance du 22 juin 2017, approuvé, en accord avec le chef diocésain, par le Collège provincial;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 arrêtée par la même instance le 18 octobre 2018;

Vu l'accusé de réception du chef diocésain du 5 novembre 2018 qui arrête et approuve cette modification (sans remarque);

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune et n'appellent à aucune remarque particulière et qu'il émet en conclusion un avis favorable;
 Attendu que le dit budget reste ainsi présenté en équilibre et qu'il ne postule aucun supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte;
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/10/2018,
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er.

Est visée favorablement la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église St Roch d'Elsaute portant les résultats aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde – Excédent
80.804,79 €	80.804,79 €	0 €

Article 2.

La présente décision sera transmise pour suite voulue au conseil communal de Welkenraedt, autorité habilitée à approuver ledit budget.

7^e OBJET : Finances- CPAS- Modification budgétaire 2018-2- Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que les modifications budgétaires du CPAS présentées par le Conseil de l'Action sociale sont soumises à l'approbation du Conseil communal ;
 Vu son approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2018 lors de sa séance du 21 décembre 2017;
 Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 octobre 2018 par laquelle il arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 du CPAS ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/11/2018,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/11/2018,
 Après en avoir délibéré,
 14 votants,
 A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 du CPAS, arrêté comme suit
 Service ordinaire- Balance des recettes et des dépenses

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.076.405,72	5.076.405,72	0,00			
Augmentation de crédit (+)	92.052,74	103.288,29	-11.235,55			
Diminution de crédit (+)	-175.693,29	-186.928,84	11.235,55			
Nouveau résultat	4.992.765,17	4.992.765,17	0,00			

Service extraordinaire- Balance des recettes et des dépenses

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.519.267,00	1.519.267,00	0,00			
Augmentation de crédit (+)	0,00	0,00	0,00			
Diminution de crédit (+)	-9.602,05	-9.602,05	0,00			

Nouveau résultat	1.509.664,95	1.509.664,95	0,00			
------------------	--------------	--------------	------	--	--	--

8^e OBJET : Finances communales- Modifications budgétaires 03/2018 (ordinaire et extraordinaire)- Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018,

Vu sa délibération du 21 décembre 2017 arrêtant le budget communal de l'exercice 2018;

Vu sa décision du 16 mai 2018 par laquelle il arrête la modification budgétaire 2018/1;

Vu sa décision du 21 juin 2018 par laquelle il arrête la modification budgétaire 2018/2;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu l'avis de la Commission communale des Finances en date du 5 novembre 2018;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 par.2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

A l'unanimité, pour le service ordinaire,

A l'unanimité, pour le service extraordinaire,

ARRETE :

Article 1er : le budget communal de l'exercice 2018 est modifié conformément aux annexes jointes et se clôture désormais comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recette exercice proprement dit	7.090.874,19	413.303,21
Dépenses exercice proprement dit	6.421.287,99	3.928.169,10
Boni/mali exercice proprement	669.586,20	- 3.514.865,89
	1.123.827,69	0,00
Recettes exercices antérieurs	191.847,53	30.644,54
Dépenses exercices antérieurs	0,00	3.635.353,14
Prélèvements en recettes	1.410.410,43	89.842,71
	8.214.701,88	4.048.656,35
Prélèvements en dépenses	8.023.545,95	4.048.656,35
Recettes globales	191.155,93	0,00
Dépenses globales		
Boni global		

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

9^e OBJET : Finances communales- Taxe sur la conservation de véhicules saisis ou déplacés par mesure de police- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commune de supporter les frais liés à l'enlèvement, ni à la garde des véhicules appartenant à des particuliers ou entreprises et qui ne lui appartiennent pas ;

Considérant que les frais d'enlèvement de ces véhicules sont élevés et qu'il est de bonne administration de ne pas les faire supporter par l'ensemble de la collectivité ;

Considérant que la conservation de véhicules saisis engendre une diminution de l'espace disponible sur les terrains communaux, espace nécessaire à la bonne marche des services administratifs ;

Considérant que cette conservation doit être réduite au maximum ;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police.

Article 2

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné ;

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a. Enlèvement du véhicule : forfait de 135,00 euros ;
- b. Garde :
 - Camion : 12,40 euros par jour
 - Voiture : 6,20 euros par jour
 - Moto : 3,10 euros par jour
 - Cyclomoteur : 3,10 euros par jour

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule, et avant celle-ci.

Article 5

Si le propriétaire du véhicule ne s'est pas manifesté dans les 6 mois suivants l'enlèvement du véhicule, la Commune devient de plein droit propriétaire du bien.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon- Tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Finances communales-Redevance sur la demande d'autorisation
d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis
d'environnement (établissements classés)- Adoption**

10^e OBJET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a des implications importantes sur les missions de la Commune dans le cadre des vérifications y afférentes;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'établir librement une redevance touchant cette procédure et d'en fixer le règlement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'introduction d'une demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit, par :

• Demande de permis d'environnement avec étude d'incidence (cl.1) :	990,00 euros
• Demande de permis unique avec étude d'incidence (cl.1) et permis intégré:	4.000,00
• Demande de permis d'environnement (cl.2) :	euros
• Demande de permis unique (cl 2)	

<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration à la commune (cl.3) 	110,00 euros 180,00 euros 25,00 euros
---	--

Article 4.

Le prix pour la délivrance d'une information environnementale est fixé comme suit :

- *papier blanc et impression N/B A4 : 0,15€/page
- *papier blanc et impression N/B A3 : 0,17€/page
- *papier blanc et impression couleur A4 : 0,62€/page
- *papier blanc et impression couleur A3 : 1,04€/page
- *papier blanc et impression N/B 90cmX1m : 0,92€/plan

Article 5.

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement lors de l'introduction de la demande de l'autorisation.

Article 6.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

11^e OBJET : [Finances communales-Redevance sur les permis d'urbanisation et les modifications de permis d'urbanisation- Adoption](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés modificatifs du 15 mai 2014 et du 18 décembre 2014 ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 juin 2010 relative au permis d'urbanisation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu sa délibération du 1er juin 2017 arrêtant la redevance sur les permis d'urbanisation et les modifications de permis d'urbanisation ;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que la demande des permis d'urbanisation et de modifications de permis d'urbanisation ont des implications importantes sur les missions de la Commune dans le cadre des procédures y afférentes;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'établir librement une redevance touchant cette procédure et d'en fixer le règlement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'introduction d'une demande permis d'urbanisation et de modifications de permis d'urbanisation, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Il est établi, pour l'année 2019, une redevance communale sur la délivrance de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat ou le permis ou qui dépose la déclaration.

Article 3 :

Selon le type de demande ou de déclaration, la redevance est fixée à 150,00 euros par lot.

La redevance pour les modifications de permis d'urbanisation est fixée à 50,00 euros.

Article 4 :

La redevance est due au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié lors de la délivrance de l'accusé de réception au demandeur.

Article 5 :

Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation du service de prévention d'incendie.

Article 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7 :

Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 8 :

Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

Article 9 :

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 1er juin 2017.

Article 10:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

12^e OBJET : Finances communales- Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Adoption

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170§4 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu sa décision du 12 novembre 2012 par laquelle il adopte la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs;

Vu sa décision du 30 janvier 2013 par laquelle il adapte le texte de la taxe suite aux corrections techniques sollicitées par l'autorité de tutelle;

Vu sa décision du 16 mai 2018 modifiant la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toutes espèces entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires du service ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance par l'administration communale de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a. **Cartes d'identité et titres de séjour :**

- 0,00 euros pour une carte d'identité électronique pour un enfant de moins de 12 ans ;
- 2,00 euros pour la première carte de type européen « nouveau modèle » ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte ;
- 2,00 euros pour tout duplicata à doubler ? ;

- 20,00 euros pour une carte d'identité électronique (carte de type européen nouveau modèle) délivrée selon une procédure d'urgence
- 20,00 euros pour une carte d'identité électronique (carte de type européen nouveau modèle) délivrée selon une procédure d'extrême urgence
- Pour les C.I. étrangers, 2,00 EUR à la délivrance, au renouvellement, ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger (loi du 14 mars 1968).
- b. **Pièces d'identité pour enfants non- belges de moins de 12 ans :**
 - 0,00 EUR pour une pièce d'identité accompagnée d'une pochette en matière plastique ;
 - 1,25 EUR pour un certificat d'identité (voyages en Belgique et à l'étranger).
- c. **Carnet de mariage :**
 - 15,00 EUR pour la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale

d. Autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signature, visa pour copie conforme, autorisations, etc :

- | | |
|---|----------|
| • Inscription ou changement de domicile | 5,00 EUR |
| • Légalisation pour signature | 1,50 EUR |
| • Visa pour copie conforme | 1,50 EUR |
| • Permis de conduire | 5,00 EUR |
| • Duplicata permis de conduire à doubler ? | 5,00 EUR |
| • Titre tenant lieu de permis de conduire | 5,00 EUR |
| • Autres documents et certificats de toute nature | 2,50 EUR |

e) Passeports (en ce compris les titres de voyages pour réfugiés, apatrides, étrangers et passeports pour belges de passage):

- 0,00 EUR pour la délivrance d'un passeport (personne de 0 à 18 ans)
- 10,00 EUR pour tout nouveau passeport (procédure normale).
- 15,00 EUR pour tout nouveau passeport (procédure d'urgence).

f) Permis de location

- 125€ pour un logement individuel
- 125€ à majorer de 25€/pièce d'habitation à usage individuel dans un logement collectif.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 (98,51) et sont indexés le 1er janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

Article 3.

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4.

Sont exonérés de la taxe :

- a. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- b. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- c. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- d. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- e. Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux Sociétés d'assurances et relatives à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique
- f. Les documents à fournir dans le cadre de la recherche d'emploi
- g. Les documents à fournir dans le cadre de la création d'une entreprise (installation en qualité de travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- h. Les documents à fournir lors de la présentation d'un examen relatif à la recherche d'emploi

- i. Les documents à fournir lors de l'introduction de la candidature à un logement dans une société agréée par la Société wallonne du Logement
- j. Les documents à fournir dans le cadre de l'allocation de déménagement et de loyer (prime ADEL)
- k. Les documents à fournir dans le cadre de l'accueil des enfants de Tchernobyl

Article 5.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à un document qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Article 6.

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la taxe.

Article 7.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

A défaut de paiement, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9.

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 10.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

13^e OBJET : [Finances communales- Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs et pour prestations administratives- Adoption](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de la délivrance de renseignements administratifs ou de prestations administratives, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance sur la délivrance, par l'administration communale, de renseignements administratifs ainsi que sur les prestations administratives.

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement.

Article 2.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- par renseignement ordinaire (adresse, état civil, ...) : 1,50 EUR ;
- par renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques ou autres) : tarif horaire de 25,00 EUR.
- recherches à caractère urbanistique : 2,50 EUR par renseignement, avec un minimum de 50,00 EUR.

Article 3.

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement.

Article 4.

Sont exonérés de la redevance:

- les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel ;
- les renseignements communiqués aux sociétés d'assurances par la police communale et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 6.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

14^e OBJET : [Finances communales- Redevance sur les permis et déclarations d'urbanisme- Adoption](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés modificatifs du 15 mai 2014 et du 18 décembre 2014 ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 juin 2010 relative au permis d'urbanisation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu sa délibération du 1er juin 2017 arrêtant la redevance sur les permis et déclaration d'urbanisme;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que les demandes de permis d'urbanisme et les déclarations d'urbanisme ont des implications importantes sur les missions de la Commune dans le cadre des procédures y afférentes;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'établir librement une redevance touchant cette procédure et d'en fixer le règlement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'introduction d'une demande permis d'urbanisme ou de déclaration d'urbanisme, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme et les déclarations d'urbanisme.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat ou le permis ou qui dépose la déclaration.

Article 3 : Selon le type de demande ou de déclaration, la redevance est fixée comme suit :

Déclaration d'urbanisme	20,00 euros
Permis d'urbanisme sans avis préalable du Fonctionnaire délégué	50,00 euros
Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n°2 avec avis préalable du Fonctionnaire délégué, sans enquête publique	90,00 euros
Permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme n°2 et certificat de patrimoine, avec enquête publique	125,00 euros
Permis d'urbanisme article 127 sans enquête publique	20,00 euros
Permis d'urbanisme article 127 avec enquête publique	50,00 euros

Article 4 : La redevance est due au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié lors de la délivrance de l'accusé de réception au demandeur.

Article 5 : Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation du service de prévention d'incendie.

Article 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7 : Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 8 : Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

Article 9 : La présente délibération abroge et remplace la délibération du 1er juin 2017.

Article 10:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

15^e OBJET : Finances communales- Taxe communale sur l'entretien des égouts et assimilés- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu les finances communales,

Attendu que les règles d'hygiène et de salubrité publique exigent l'évacuation des rejets ménagers et d'eaux diverses soit par des réseaux complets d'égouttage, soit par des réseaux simples d'écoulement ;

Vu les frais importants et récurrents supportés par la commune pour l'extension des différents réseaux, les frais d'entretien des réseaux existants, le nettoyage des avaloirs, des égouts et des filets d'eau ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle de 25,00 euros à charge des occupants des immeubles bâtis situés sur le territoire de la commune de Thimister-Clermont, qui sont ou seront raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

Par égout public, il faut entendre les voies publiques d'écoulement

- Constituées par les ruisseaux ;
- Construites soit sous forme de conduites souterraines, soit de rigoles ou de fossés à ciel ouvert et affectées à la collecte des eaux usées et diverses.

Lorsque le bien immobilier visé au présent article est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 2

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 4

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon- Tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16^e OBJET : Finances communales- Taxe sur les inhumations et dispersions des cendres- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le Décret du 06.03.2009 relatif aux funérailles, sépultures, et son arrêté d'exécution du 29.10.2009 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions ou conservations des cendres après crémation.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Article 3

La taxe est fixée à 175,00 euros par inhumation, dispersion ou conservation des cendres après crémation.

Elle ne s'applique pas :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux défunts qui avaient leur domicile ou leur résidence habituelle dans la commune ou dans la paroisse d'Elsaute dont le seul cimetière se trouve sur le territoire de Thimister-Clermont ;
- aux militaires ou civils morts pour la patrie ;
- aux anciens combattants sur demande de la section locale de la F.N.C. ;
- aux indigents;

Article 4

La taxe est payable au comptant.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon- Tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17^e OBJET : [Finances communales- Redevance sur les exhumations- Adoption](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance sur les exhumations.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée à 250,00 euros par exhumation.

Ce montant correspond au coût du service rendu par la commune.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau

champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4

La redevance est payable au comptant à la demande d'exhumation.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

18^e OBJET : Finances communales- Redevance pour intervention des services communaux en matière d'hygiène publique- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux (terrain privé), le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1) Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc, jetés sur la voie publique :
50,00 EUR ;

- sacs non réglementaires ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 75,00 EUR par sac ou récipient ;
 - dépôts de déchets dans les poubelles publiques (ces dernières sont destinées uniquement à recevoir les petits déchets des promeneurs ou autres) : 50,00 EUR ;
 - déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombre, etc) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 400,00 EUR pour le premier mètre cube entamé plus 25,00 EUR par mètre cube supplémentaire ;
- 2) Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisse, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc : 75,00 EUR par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;
 - 3) Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 50,00 EUR par déjection et/ou par acte ;
 - 4) Enlèvement de la voie publique de la nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 50,00 EUR ;
 - 5) Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 50,00 EUR par mètre carré ;
 - 6) Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 25,00 EUR par panneau ;
 - 7) Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 250,00 EUR francs par mètre carré nettoyé.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement lors de l'introduction de la demande de l'autorisation.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

19^e OBJET : Finances communales-Taxe communale sur les moteurs- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu la loi du 30 septembre 1970 relative à l'expansion économique, telle que modifiée ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2019, à charge des entreprises industrielles, financières, agricoles, et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 9,90 EUR par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Article 3

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre la taxe n'est pas due à l'Administration communale, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4

En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;

c) les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article 1.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Echevinal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5

Est exonéré de l'impôt :

1) le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège Echevinal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2) Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils :

a) d'éclairage ;

b) de ventilation destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaires pour assurer la continuité de la production;

9) Les moteurs utilisés par les services publics (Etats, provinces, communes, C.A.P., etc) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10) Les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds National de Reclassement.

11) Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.

12) Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 6

Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leur exploitation, la cotisation est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

Article 7

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8

Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9

Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 10

Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal, à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Le montant de la taxe doit être payé au compte de la commune prévu à cet effet.

Article 11

L'impôt sera recouvré par voie de rôle selon les éléments dont dispose l'Administration. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon- Tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20^e OBJET : Finances communales-Taxe communale sur le colportage- Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 mars 1993 relative à l'exercice des activités ambulantes;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe sur le colportage, à savoir sur l'exercice d'une activité réputée ambulante par la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice des activités ambulantes.

Article 2

Le montant de la taxe est uniformément fixé à 27,00 euros par jour d'activité ou 370,00 euros par an, étant bien entendu que le choix du forfait annuel est garanti au contribuable. La taxe est due par le colporteur.

Article 3

Sont exemptés de la taxe, les colporteurs de pain et d'autres produits farineux, de lait, de boissons, légumes, pommes de terre, fruits, produits pétroliers, sel, charbon, bois à brûler ainsi que les colporteurs de journaux et les voyageurs de commerce vendant sur échantillon.

Article 4

Les personnes soumises au présent règlement sont tenues, avant d'exercer, de faire au secrétariat communal, une déclaration précisant le temps pour lequel la taxe doit être appliquée.

Article 5

Le montant de la taxe est à acquitter au comptant.

Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. A défaut de paiement immédiat, les sommes dues sont productives d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon- Tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Finances communales- Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite- Adoption

21^e OBJET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,
Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;
Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal,
Considérant qu'il est important pour des raisons écologiques et environnementales de ne pas encourager l'utilisation de papier à des fins publicitaires;
Vu les finances communales,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales

et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux,
- fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Zone de distribution. Le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due:

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 -

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon- Tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22^e OBJET : [Finances communales- Taxe communale sur les loges foraines et les loges mobiles- Adoption](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu les usages locaux et les situations acquises pour la surveillance des loges foraines et des loges mobiles;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les loges foraines et les loges mobiles.

Article 2

Le montant est fixé à

- 25,00 euros pour les installations de moins de 30m²
- 50,00 euros pour les installations de 30 à 50 m²

- 75,00 euros pour les installations de + de 50 m²

et ce pendant toute la durée de la kermesse.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, aucune taxe n'est perçue pour les kermesses de Clermont, Froidthier, La Minerie et d'Elsaute.

Article 4

La taxe est payable par l'exploitant du métier forain au plus tard lors de l'installation de la loge.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai susvisé, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. A défaut de paiement immédiat, les sommes dues sont productives d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon- Tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Finances communales- Règlement redevance d'occupation pour loges foraines et loges mobiles établies sur le domaine public communal-

23^e OBJET : Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des prestations du personnel communal réalisées à l'occasion de l'installation des loges foraines et des loges mobiles sur le domaine public communal, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les loges foraines et les loges mobiles.

Article 2.

Le montant de la redevance est fixé à

- 50,00 euros pour les installations de moins de 30 m²
- 100,00 euros pour les installations de 30 à 50 m²
- 150,00 euros pour les installations de + de 50 m² et ce pendant toute la durée de chaque kermesse.

Article 3.

Par dérogation à l'article 2, aucune redevance n'est perçue pour les kermesses de Clermont, Froidthier, La Minerie, et d'Elsaute

Article 4.

La redevance est payable par l'exploitant du métier forain au plus tard lors de l'installation de la loge.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 6.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

24^e OBJET : Finances communales- Taxe communale sur les secondes résidences- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les secondes résidences. Est visé tout logement meublé existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, pour ce logement, inscrite aux registres de la population ou des étrangers.

Article 2

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Article 3

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire, la taxe est due solidairement par le propriétaire et l'occupant au 1er janvier de l'exercice d'imposition; la qualité de seconde résidence est acquise même en cas d'inoccupation du logement.

Article 4

Le montant de la taxe est fixé à 450,00 euros par an et par seconde résidence. Il est limité à 220 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé, et 110 euros lorsqu'elle vise les secondes résidences établies dans les logements pour étudiants (kots). La taxe est calculée par année, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération. La qualité de seconde résidence s'apprécie à cette même date. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon- Tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25^e OBJET : Finances communales-Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés- Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Abroge le règlement communal sur le même objet du 28 mai 2013 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 et 376 du Code des impôts sur les revenus 92 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant plusieurs articles du Code des impôts sur les revenus qui sont applicables aux taxes ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté royal d'exécution du Code sur les revenus 92;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les autres titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par l'administration communale ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent par eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que la Région wallonne tente d'augmenter l'offre de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales ;

Considérant que dans le cadre de l'autonomie fiscale qui lui confère l'article 170§4 de la Constitution, le Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant l'existence sur le territoire communal d'immeubles laissés partiellement ou totalement à l'abandon et/ ou en état de délabrement ;

Considérant que le maintien des immeubles en totalité ou en partie inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie et peut représenter un danger réel pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la taxe sur les immeubles en totalité ou en partie inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou tout autre titulaire de droit réel) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeubles génère un manque de recettes fiscales dans le cadre de taxes communales commerciales et industrielles et l'impôt des personnes physiques ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune de Thimister- Clermont, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, l'inoccupation sera constatée en date des 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Ne sont pas visés les sites à réaménager (S.A.R.) de plus de 1.000m² visés par le Décret du Conseil régional wallon du 1er avril 2004 modifié par le Décret programme du 23 février 2006.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au paragraphe 2 de l'article 1er, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

C'est-à-dire,

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d. l'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi de lieux d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;
- e. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- f. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période de 6 mois.

La période imposable est l'année en cours de laquelle le constat visé à l'article 4, par.2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 4 par.3, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Sauf disposition contraire, tout changement de titulaire desdits droits ne suspend ni n'interrompt la procédure de constat d'inoccupation.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, avec un maximum de 500,00 euros par immeuble bâti ou partie d'immeuble. A partir de la troisième année consécutive d'imposition, ces taux sont doublés et portés à 100 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie

d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, avec un maximum de 1.000,00 euros par immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, comme par exemple des appartements, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale ou lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non-aménagés.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année. Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées au présent article, le calcul de la base visé au présent article s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire d'un droit réel principal ou démembrement démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de justifier à suffisance, de manière probante, la circonstance indépendante de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

1. les biens immeubles appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé mais affectés à un service d'utilité publique ;
2. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat
3. pour une durée maximale de 24 mois, les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables
4. les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal ;
5. l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est due à un cas de force majeure ;
6. l'immeuble ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme indispensable à l'occupation du bien et pendant la période de validité de ce permis d'urbanisme ;
7. bénéficie d'une exonération de la taxe pendant 24 mois à partir du deuxième constat, le titulaire du droit réel de l'immeuble, lorsque celui-ci est destiné au logement et qu'il constitue sa seule propriété bâtie située en Belgique ou à l'étranger.
8. En cas de vente de l'immeuble, à raison d'une seule fois par procédure, pour une durée maximale de 24 mois, les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux, de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables ;
9. En cas de vente de l'immeuble, à raison d'une seule fois par procédure, l'immeuble faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et uniquement pendant la durée de validité de ce permis.

La proposition à la vente ou à la location pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Article 4

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

Par.1er

- a. Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat accompagné d'une formule de déclaration établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b. Le constat est notifié par voie recommandée et envoi simple au(x) titulaire(s) d'un droit réel principal ou démembrement sur tout ou partie de cet immeuble dans les trente jours.
- c. Le titulaire d'un droit réel principal ou démembrement sur tout ou partie de cet immeuble peut apporter, par écrit, la preuve (production d'un bail enregistré et preuve d'encaissement de

loyers) que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Par.2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, il est notifié par pli recommandé au titulaire d'un droit réel principal ou démembré sur tout ou partie du bien. La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Ce dernier bénéficie d'un délai de 30 jours calendrier à dater de l'envoi du 2e constat pour apporter, par écrit, la preuve (production d'un bail enregistré et preuve d'encaissement des loyers) que l'immeuble ou la partie d'immeuble n'est plus inoccupé aux termes du présent règlement ou faire valoir ses droits aux exonérations prévues à l'article 3. A défaut de fourniture de cette preuve, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Par.3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er. Le nouveau constat est notifié au contribuable par recommandé, accompagné d'une formule de déclaration. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard dans les 30 jours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Par.4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au par.1er du présent article.

Article 5

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé par le présent règlement doit être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant, dès la date de notification du premier constat.

Article 6

La taxe est recouvrée par voie de rôle.
Elle est indivisible et due pour toute l'année.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon- Tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 10

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

26^e OBJET : [Finances communales- Règlement redevance pour l'octroi et le renouvellement de concessions et la vente de caveaux- Adoption](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la législation en vigueur sur la matière et notamment le Décret du 06.03.2009 relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution entrant en vigueur le 01.02.2010;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.

Les prix des concessions de sépulture dans les cimetières de Thimister-Clermont, pour l'exercice 2019, sont fixés comme suit:

TYPE DE CONCESSION :	DUREE	PRIX (en euros) (personnes domiciliées dans la commune + paroisse d'Elsaute)	PRIX (en euros) (personnes domiciliées hors commune)
Concession pleine terre 1 personne	10 ANS	150,00	270,00
Concession pleine terre 1 personne	30 ANS	375,00	675,00
Concession pleine terre 2 personnes	10 ANS	240,00	432,00
Concession pleine terre 2 personnes	30 ANS	600,00	1080,00
Concession caveau – 1 ou 2 places	10 ANS	240,00	432,00
Concession caveau - 1 ou 2 places	30 ANS	600,00	1080,00
Concession caveau 3 places	30 ANS	750,00	1350,00
Columbarium – 1 ou 2 urnes	10 ANS	100,00	180,00
Columbarium – 1 ou 2 urnes	30 ANS	300,00	540,00
Concession pleine terre 1 urne	10 ANS	100,00	180,00
Concession pleine terre 1 urne	30 ANS	300,00	540,00
Concession pleine terre 2 urnes	10 ANS	200,00	360,00
Concession pleine terre 2 urnes	30 ANS	450,00	810,00
Concession petit CAVEAU – 1 ou 2 urnes	10 ANS	200,00	360,00
Concession petit CAVEAU - 1 ou 2 urnes	30 ANS	450,00	810,00
ACHAT CAVEAU OU COLUMBARIUM			
Columbarium		350	350
Caveau 2 places		1500	1500

Article 2.

La transformation d'une concession en pleine terre en une concession caveau donne lieu au paiement d'une somme équivalente à la différence de prix repris au tarif ci-dessus.

En cas de renouvellement d'une concession pour une durée équivalente à celle de départ, le tarif appliqué est identique.

Article 3.

Le paiement s'effectue au plus tard à la date de décision d'octroi (ou de renouvellement) de la concession par le Collège communal.

Article 4.

La validité de la concession prend cours à la date de la première inhumation.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 6.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé.

Article 7.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

Finances communales- Redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions et des extensions des constructions existantes- Adoption

27^e OBJET :

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, article 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement l'article D.IV.72. ;

Vu sa décision du 15 septembre 2016 par laquelle il a établi un règlement redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'intervention d'un géomètre désigné chargé de contrôler l'implantation des nouvelles constructions, en ce compris l'extension de constructions existantes, dans le cadre des dossiers de permis d'urbanisme et de permis unique, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

Pour l'année 2019, il est établi au profit de la commune une redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

Article 2.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le procès-verbal de l'indication attestant la conformité de l'implantation.

▪ nouvelle construction < 250 m ² - 1ère vérification	175,00 €
▪ nouvelle construction > 250 m ² - 1ère vérification	175,00 €
▪ extension de construction < 50 m ² - 1ère vérification	130,00€
▪ extension de construction comprise entre 50 m ² et 250 m ² - 1ère vérification	140,00€
▪ extension de construction > 250 m ² - 1ère vérification	145,00€
▪ tous types de construction – 2ème vérification (dans le cas où la 1ère vérification démontre une erreur)	100,00€
▪ tous types de construction – 3ème vérification + implantation correcte (dans le cas où la 2ème vérification démontre une nouvelle erreur)	50,00 €

Article 3- Perception

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de vérification de l'implantation.

Article 4- Procédure de recouvrement

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 5:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

28^e OBJET : Finances communales- Règlement-redevance pour l'utilisation du broyeur communal- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, article 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont les articles L.1122-30 et L3131-1, par. 1er, 3°;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que les déchets issus de l'activité des ménages comprennent une partie parfois très importante de déchets de jardin dont les branchages ;

Considérant que les tailles de branchages peuvent être évacuées via le parc à conteneurs, mais que leur transport nécessite un véhicule approprié ;

Considérant que des collectes à domicile sur demande constituent un service utile et complémentaire aux autres solutions déjà proposées ;

Considérant que le coût des collectes doit être en partie répercuté sur l'utilisateur pour respecter l'obligation de taux de couverture en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu sa décision du 30 mars 2016 par laquelle il arrête une redevance communale sur le broyage des branches et branchages issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres, organisé par et aux frais de la commune au profit de ses habitants, à l'exclusion de ceux dont l'activité principale ou complémentaire consiste en l'entretien des parcs et jardins ou du bucheronnage et à l'exclusion d'élagages d'autres propriétés que le domicile, pour une durée indéterminée ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de l'intervention des services communaux pour le broyage des branches et branchages émanant du domicile de particuliers mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite intervention;

Vu les finances communales ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A 14 votes pour et 1 abstention (H. Meyer);

DECIDE

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour l'année 2019, une redevance communale sur le broyage des branches et branchages issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres, organisé par et aux frais de la commune au profit de ses habitants, à l'exclusion de ceux dont l'activité principale ou complémentaire consiste en l'entretien des parcs et jardins ou du bucheronnage et à l'exclusion d'élagages d'autres propriétés que le domicile.

Article 2.

Sauf les exceptions prévues au présent règlement, la redevance visée à l'article 1er est due par toute personne qui sollicite le bénéfice du broyage de branches auprès de l'Administration communale.

Article 3.

On entend par « branches et branchages » le résultat de la coupe et d'élagage d'arbres et arbustes (à l'exclusion de la taille des haies) d'un diamètre minimum de 2cm et maximum de 10 cm exemptes de terre et de toute pièce métallique, la longueur des branches ne pouvant dépasser 3 mètres. Le volume maximum à broyer par service sera de 2 m³.

Article 4.

La redevance pour le broyage est fixée à 20 € pour la 1^{re} 1/2h entamée majorés de 30€ pour la 1/2h suivante entamée, avec un maximum d'1h par passage et à raison de 2 passages par an maximum par demandeur. (Temps pris à la mise en marche et à l'arrêt du broyeur).

La redevance est due par la personne au profit de laquelle le broyage est réalisé et payable dans les trente jours de la réception de l'invitation à payer adressée par le Directeur Financier.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 5.

La demande doit être introduite à l'Administration communale au plus tard une semaine avant le passage.

Article 6.

Le broyage se fait au domicile du demandeur suivant le calendrier ci-après :

- pendant les heures de travail de 8h à 12h et de 13h à 15h30' ;
- d'octobre à avril inclus à raison de 2 jours consécutifs par mois, à savoir les premiers mardi mercredi du mois ;

Article 7.

48h avant le jour des prestations, les branchages seront alignés, rangés sur le trottoir ou l'accotement sans entraver la circulation et non fagotés avec les extrémités les plus épaisses dans le même

sens. Ne peuvent être broyées que les branches coupées ou élaguées comme il est dit à l'article 3. Aucun autre déchet ne peut être joint sous peine de refus d'enlèvement. Sont donc exclus le bois mort, les bois de construction, pièces métalliques, piquets de clôture, souches, herbe, orties, plantes grimpantes, déchets verts issus du potager.

Article 8.

Le broyat est la propriété du demandeur qui peut le céder à l'Administration communale sans contrepartie. L'Administration communale se réserve aussi le droit de ne pas reprendre le broyat (spécialement le résineux).

Tout citoyen qui désire obtenir du broyat peut s'en procurer gratuitement auprès du service voirie sur rendez-vous à fixer.

Article 9.

La présence du demandeur ou d'une personne mandatée est exigée lors du broyage. Seuls les ouvriers communaux, en vêtement de sécurité, peuvent faire fonctionner le broyeur. L'arrêt immédiat du broyeur sera actionné si toute autre personne contrevient à ces dispositions.

Article 10.

Un bordereau de travail reprenant le nom, prénom, adresse du demandeur (et, le cas échéant, de son mandataire), le numéro de réservation, l'heure de début, l'heure de fin (heure d'allumage et d'arrêt du broyeur) sera établi et signé par l'ouvrier procédant au broyage. Il sera obligatoirement contresigné par le demandeur ou son mandataire, et indiquera la date d'intervention.

Article 11.

Le Collège communal peut exonérer d'une partie ou de la totalité du paiement de la redevance visée à l'article 4, les personnes en situation précaire, sur proposition du Conseil spécial du service social du C.P.A.S..

Article 12.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon, et pour suite voulue à l'Office Wallon des déchets.

Article 13.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

29^e OBJET : Finances communales- Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)- Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant plusieurs articles du Code des impôts sur les revenus qui sont applicables aux taxes ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur belge le 2 juillet 2018 ;

Vu l'entrée en vigueur le 1er août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que la récente modification du Code civil a des implications importantes sur les missions de la Commune dans le cadre de l'autorisation de changement de prénom(s) ;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'établir librement une redevance touchant cette procédure et d'en fixer le règlement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'introduction personnelle et à titre strictement privé d'un changement de prénom, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'urgence liée à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 dans un délai très court et l'obligation d'informer les citoyens adéquatement quant aux détails de la procédure nouvelle ;

Considérant que préalablement compétent, le Ministre de la Justice pratiquait le tarif unique de 490€, à l'exception du changement de prénom des personnes transgenre limité à 10% de cette somme;

Vu sa décision du 26 septembre 2018 par laquelle il établit pour les exercices 2018 et 2019 une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s) et en fixe les conditions, mise à part l'exonération dont le vote est reporté;

Considérant le courrier électronique du 11 octobre 2018 de Mme France Schwanen, Gradué-e-Service public de Wallonie- Intérieur et action sociale;

Considérant que conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier ;

Considérant que les autorités communales entendent étendre cette exonération à toute personnes d'origine étrangère dénuée de prénom(s), et ce indépendamment de toute demande d'acquisition de la nationalité belge;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 par lequel Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie De Bue, approuve la délibération du 26 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal de Thimister-Clermont établit, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s), à l'exception des termes "uniquement lorsque le demandeur n'a pas de prénom";

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2018,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2018 et 2019 une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s).

Article 2.

La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s).

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé à 490€ par demande.

Article 4.

La gratuité est octroyée si le demandeur a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

Article 5- Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge et est dénué de prénom(s) au moment de l'introduction de la demande d'adjonction de prénom(s).

Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère et est dénué de prénom, et ce indépendamment de toute demande d'acquisition de la nationalité belge.

Article 6- Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement lors de l'introduction de la demande de changement de prénom.

Article 7 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 8:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

30^e OBJET : Intercommunale AIDE- Assemblée générale du 26 novembre 2018

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale AIDE;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'AIDE du 26 novembre 2018 par courriers électroniques des 12 et 24 octobre 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale AIDE;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale AIDE par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de l'AIDE du 26 novembre 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale statutaire:

1. Approbation du procès- verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018
2. Approbation de l'évaluation du Plan Stratégique 2017-2019

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale de l'AIDE du 26 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1 - à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIDE.

31^e OBJET : Intercommunale Intradel- Assemblée générale du 29 novembre 2018

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Intradel;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'Intradel du 29 novembre 2018 par courrier électronique du 11 octobre 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Intradel par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale d'Intradel du 29 novembre 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale ordinaire

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs

2. Plan stratégique 2017-2019 - Actualisation 2019

3. Démissions / Nominations

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Intradel du 29 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1 . - 12 votes pour et 3 abstentions (H. Meyer, R. Baguette et J. Schnackers)

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Intradel.

32^e OBJET : Intercommunale Néomansio- Assemblée générale du 28 novembre 2018

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Néomansio;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale Néomansio du 28 novembre 2018 par courrier électronique du 23 octobre 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale Néomansio;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Néomansio par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont Assemblée générale de Néomansio du 28 novembre 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire:

1. Evaluation du plan stratégique 2017 – 2018 – 2019 : Examen et approbation;
2. Propositions budgétaires pour l'année 2019 : Examen et approbation;
3. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à l'Assemblée générale de l'intercommunale Néomansio du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Néomansio.

33^e OBJET : [Intercommunale ORES ASSETS- Assemblée générale du 22 novembre 2018](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 22 novembre 2018 par lettre datée du 5 octobre 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 22 novembre 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission- absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers- la- Ville;

2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines- Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018;
4. Plan stratégique;
5. Remboursement de parts R;
6. Nominations statutaires

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 22 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1- à 12 votes pour et 3 votes contre (H. Meyer, R. Baguette et J. Schnackers)
d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

34^e OBJET : SPI- Agence de développement pour la Province de Liège

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à la SPI;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer aux Assemblées générales de la SPI du 30 novembre 2018 par courrier électronique du 25 octobre 2018;

Vu les statuts de la SPI;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de la SPI par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont aux Assemblées générales de la SPI du 30 novembre 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire:

1. Plan stratégique 2017-2019- Etat d'avancement au 30/09/2018 (Annexe 1)
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2)

Assemblée générale extraordinaire:

1. Modifications statutaires

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de la SPI du 30 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1- à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 4- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 3 ci-dessus.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à la SPI.

35^e OBJET : Intercommunale IMIO- Assemblée générale du 28 novembre 2018

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale I.M.I.O.;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer aux Assemblées générales d'I.M.I.O. du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale I.M.I.O.;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.M.I.O. par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont aux Assemblées générales d'I.M.I.O. du 28 novembre 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation stratégique pour l'année 2018
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019
4. Nomination d'administrateur

Assemblée générale extraordinaire

1. Modification des statuts- Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de l'intercommunale I.M.I.O. du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

Article 4- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 3 ci-dessus.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.M.I.O.

36^e OBJET : Intercommunale CHR Verviers East Belgium- Assemblée générale du 29 novembre 2018

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du CHR Verviers- East Belgium du 29 novembre 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale du CHR Verviers- East Belgium du 29 novembre 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale

1. Rapport stratégique- Evaluation annuelle
2. Modifications statutaires
3. Composition du Conseil d'administration au lendemain des élections communales

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à l'Assemblée générale de l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium du 29 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium.

37^e OBJET : Intercommunale Aqualis- Assemblée générale du 28 novembre 2018

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Aqualis;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à

l'Assemblée générale ordinaire d'Aqualis du 28 novembre 2018 par lettre datée du 27 octobre 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale Aqualis;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Aqualis par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale d'Aqualis du 28 novembre 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès- verbal de la dernière assemblée générale
2. Plan stratégique et financier 2017/2019: Actualisation- Approbation
3. Démission et nomination d'administrateurs

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Aqualis du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Aqualis.

38^e OBJET : Intercommunale Finimo- Assemblée générale du 28 novembre 2018

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Finimo;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à

l'Assemblée générale de Finimo du 28 novembre 2018 par courrier du 24 octobre 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale Finimo;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Finimo par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de Finimo du 28 novembre 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour à l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale ordinaire

1. Plan stratégique 2017-2019- Deuxième Evaluation- Exercice 2018-2019

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Finimo du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à 12 votes pour et 3 abstentions (H. Meyer, R. Baguette et J. Schnackers)

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Finimo.

M. Schreurs, Echevin, entre en séance

39^e OBJET : Nosbau- Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2018

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à la Société de logements publics Nosbau;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à

l'Assemblée générale extraordinaire de Nosbau du 27 novembre 2018 par courrier du 29 octobre 2018;

Vu les statuts de Nosbau;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale par 3 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de Nosbau du 27 novembre 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressé;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale statutaire extraordinaire:

1. Approbation du procès- verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21/06/2018;
2. Prise de connaissance et lecture du courrier de la SWL du 20/09/2018 demandant à la Nosbau de se positionner quant à son déploiement;
3. Prise de connaissance des dispositions légales des articles 140-145 du CWIhd du 29/10/1998;
4. Réponse de l'AGE au courrier de la SWL et positionnement des coopérateurs quant au redéploiement dans la perspective du transfert de l'exercice de la compétence du logement par la Région wallonne à la Communauté germanophone, tenant compte des informations officiellement portées à la connaissance de la SLSP Nosbau à ce jour et de la période d'affaires courantes affectant les organes communaux- cf.article L1121-1 du CDLD et circulaire du 5 mars 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux du 14 octobre 2018;
5. Présentation du rapport d'analyse sur la situation financière arrêtée en date du 31/12/2015 et simulant une scission éventuelle de la SLSP Nosbau, par le commissaire- réviseur Axylium Group à l'assemblée générale;
6. Divers

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SLSP Nosbau du 27 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1 - à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à la SLSP Nosbau.

40^e OBJET : Patrimoine- Bouquaimoulin- Variation de la limite du chemin- Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le Décret du gouvernement wallon du 6 février 2004 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réfection du chemin de Bouquaimoulin (chemin vicinal n°39) menant au chemin de Al Hawe;

Vu l'atlas des chemins vicinaux;

Vu la décision du Collège communal lors de sa séance du 28 mai 2018 de modifier le tracé du chemin vicinal afin de le faire correspondre au tracé repris à l'atlas; et de faire acquérir par les 2 riverains concernés les excédents de voiries concernées;

Vu les plans de mesurage dressés le 18/10/2018 par le bureau d'études André Genotte sprl, lui soumis, indiquant les modifications à apporter ;

Considérant que la limite de propriété des Consorts DEBIOLLE, telle que reprise au cadastre est incorrecte à 2 endroits (repris sous liseré rouge au plan de mesurage) ;

Qu'il est nécessaire de rectifier cette situation administrative qui ne correspond pas à la réalité depuis de longues années;

A l'unanimité,

DECIDE de modifier la limite de la voirie communale (chemin vicinal n°39) à Bouquaimoulin, à hauteur des propriétés des Consorts DEBIOLLE, parcelles cadastrées 1ère division section A n°463c et 466e, sur base de l'atlas des chemins vicinaux, conformément aux plans annexés à la présente.

**Personnel enseignant- Ecole communale de La Minerie-Froidthier-
Directeur d'école- Appel à candidatures et approbation du profil de
fonction- Décision**

41^e OBJET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif au statut des directeurs d'écoles du 02 février 2007;

Considérant la vacance de l'emploi de directeur/trice qui fait suite au départ de Monsieur Jean-Louis Hick, Directeur de l'école communale fondamentale de La Minerie-Froidthier, en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) au 1er janvier 2019;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre au stage dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures;

Attendu qu'il convient de définir la lettre de mission du directeur d'école ainsi que de modaliser l'appel à candidatures pour l'admission au stage dans une future fonction de directeur dans un emploi définitivement vacant dans l'école communale fondamentale de La Minerie-Froidthier ;

Attendu que la CO.PA.LOC. a été consultée sur la lettre de mission en date du 21 février 2018;

Attendu que la CO.PA.LOC. a été consultée sur le profil de fonction de directeur le 21 février 2018 et le corps enseignant durant la période du 9 au 15 octobre 2018 inclus;

Vu les modèles de textes proposés avalisés par la CO.PA.LOC. lors de sa séance du 21 février 2018;

Vu sa décision du 28 février 2018 d'arrêter le projet de lettre de mission du directeur d'école et le profil de fonction de directeur d'école, conformément aux documents annexés;

Vu sa décision du 28 février 2018 de fixer comme suit une condition complémentaire d'accès à la fonction : satisfaire à une épreuve orale tendant à évaluer la maturité des candidats et la manière d'exposer leurs idées personnelles ainsi que leur aptitude à la direction;

Entendu les explications de M. L. Demonceau, Echevin de l'Enseignement;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de lancer un appel à candidatures interne et externe, selon le modèle adopté par la CO.PA.LOC, du 8 novembre au 21 novembre 2018 inclus, auprès de l'ensemble des personnes qui répondent aux conditions suivantes :

Palier 1 Art.57 du Décret du 02 février 2007

Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir Organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 06 juin 1994 ;

Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir Organisateur concerné ;

Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 02 février 2007 ;

Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s ;

Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58, par. 1er du Décret du 02 février 2007

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;

Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

42^e OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses

Monsieur le Bourgmestre- Président informe l'assemblée:

- Serezée: le passage sous le pont devrait être rendu accessible le 9 novembre;
- samedi 10/11: commémoration de l'Armistice à La Minerie à 19h;
- lundi 12/11 à 20h: conférence de Guy Balace à Thimister;
- la marché de Noël alsacien se déroulera du 16 au 18 novembre.

Monsieur H. Meyer, Conseiller groupe Ecolo, s'enquiert des résultats des analyses réalisées sur les terrains synthétiques, ainsi que du drainage qui est permanent à La Minerie à hauteur du terrain synthétique.

Il demande qu'une analyse spécifique des eaux qui s'en écoulent soit effectuée rapidement.

M. R. Baguette, Conseiller groupe Ecolo, se renseigne concernant l'état d'avancement des travaux sur la ligne 38.

M. L. Demonceau, Echevin, l'informe que l'enrochement est terminé, que les accès rue Cavalier Fonck et rue de la Station sont réalisés. Les fossés sont actuellement toiletés et la pose de la couche de tarmac est en attente.

Monsieur H. Meyer, Conseiller groupe Ecolo, informe l'assemblée que la S.P.G.E. octroi des subsides pour la protection des sources et leur potabilisation. Un projet pourrait être introduit à Thimister-Clermont.

Monsieur H. Meyer, Conseiller groupe Ecolo, s'étonne de l'enquête publique en cours Croix Polinard, et demande si un nouveau dossier a été déposé.

Il lui est répondu qu'il s'agit de la suite de la procédure du projet initial, due à la saisine sur recours, du Gouvernement Wallon. Un nouvel affichage de l'enquête publique a dû être matérialisé.

Séance levée à 22h10.

Par le Conseil,

La Secrétaire, s) Gaëlle Fischer

Le Président, s) Didier d'Oultremont